



PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n° 20-DRCTAJ/1- 235

mettant en demeure la S.A.S. MONTS FOURNIL de respecter les prescriptions applicables à l'installation qu'elle exploite à Saint-Jean-de-Monts

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 08-DRCTAJ-1-355 délivré le 18 juin 2008 à la société Monts Fournil pour l'exploitation d'une usine de fabrication de pains, viennoiseries, pâtisseries, produits traiteurs et charcuterie sur le territoire de la commune de Saint Jean de Monts à l'adresse suivante « Zone Artisanale du Clousis - 18 rue des Essepes - CS 70718 – 85167 Saint Jean de Monts » concernant notamment la rubrique 4735 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Vu l'arrêté du 16 juillet 1997 relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 4735 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'article 7.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 08-DRCTAJ-1-355 délivré le 18 juin 2008 à la société Monts Fournil pour l'exploitation d'une usine de fabrication de pains, viennoiseries, pâtisseries, produits traiteurs et charcuterie sur le territoire de la commune de Saint Jean de Monts susvisé qui dispose : « Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables. ... Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. »

Vu l'article 3 de l'arrêté du 16/0797 relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 4735 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement susvisé qui dispose : « La ventilation des salles des machines est assurée par un dispositif mécanique calculé selon les normes en vigueur, de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz. » ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 9 mars 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite en date du 23 janvier 2020, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- la consultation des 4 Q18 élaborés par *QUALICONSULT EXPLOITATION le 26/12/2019* montre que 2 d'entre eux (POSTE 1 - FABRICATION 1 et POSTE 2 - FABRICATION 2) indiquent que les *installations électriques peuvent entraîner des risques d'incendie et d'explosion*,
- le rapport de l'APAVE daté du 12 décembre 2019 pour une intervention réalisée le 13 novembre 2019 dans le cadre de la visite annuelle sur les installations d'ammoniac indique le sous dimensionnement d'un extracteur 2916 l/s pour un besoin calculé par l'APAVE de 3586 l/s.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 7.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 08-DRCTAJ-1-355 délivré le 18 juin 2008 et de l'article 3 de l'arrêté du 16/07/97 relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 4735 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Monts Fournil de respecter les prescriptions dispositions de l'article 7.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 08-DRCTAJ-1-355 délivré le 18 juin 2008 et de l'article 3 de l'arrêté du 16/07/97 relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 4735 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

ARRETE

Article 1 - La société Monts Fournil exploitant une usine de fabrication de pains, viennoiseries, pâtisseries, produits traiteurs et charcuterie sise « Zone Artisanale du Clousis - 18 rue des Essepes - CS 70718 sur la commune de Saint Jean de Monts » est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 7.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 08-DRCTAJ-1-355 délivré le 18 juin 2008 et de l'article 3 de l'arrêté du 16/07/97 relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 4735 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement en présentant pour l'ensemble de ses installations des Q18 ne mentionnant pas de risque d'incendie et d'explosion et en justifiant d'un dimensionnement correct des extracteurs d'ammoniac **dans un délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 - L'exploitant adresse au préfet, **dans un délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 1.

Article 3 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaita dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 : En application de l'article L.221-8 du code des relations entre le public et l'administration, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables, une décision individuelle expresse est opposable à la personne qui en fait l'objet au moment où elle est notifiée.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes peut être saisi par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Saint-Jean-de-Monts et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché dans cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture – pôle environnement.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 30 AVR. 2020

Le Préfet,

*Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée*



François-Claude PLAISANT

Arrêté n° 20-DRCTAJ/1- 235

mettant en demeure la S.A.S. MONTS FOURNIL de respecter les prescriptions applicables à l'installation qu'elle exploite à Saint-Jean-de-Monts